

Attestation de contrôle d'un générateur de chaleur

Date du contrôle : 20/08/2025

N° attestation⁽¹⁾ :

Technicien⁽²⁾

- ☒ Technicien agréé ☐ L ☒ GI ☐ GII
☐ Technicien spécialisé en combustibles solides

Nom et prénom : Bay pascal

N° d'agrément (si CL ou CG) : 1614460

Nom entreprise : PB SRL

Tél : 084937437 Fax ou courriel : Bay.SRL@gmail.com

N° Entreprise (BCE) : 0841.545.432

Le demandeur du contrôle

- ☐ Propriétaire de l'installation de chauffage central.
☒ Locataire du bâtiment contenant l'installation de cc.
☐ Autre (préciser) :

Nom et prénom : Jin Shu / Zhou Xinyi

Entreprise (si pertinent) :

Rue & n° :

Code postal & localité :

Tél : Fax ou courriel :

Localisation du générateur si différente : Rue de l'abbé m. 93 dernière étage Namur

Combustibles (si multicomcombustible, mentionner les différents combustibles)

- Solide ☐ Pellets bois ☐ Bûches ☐ Plaquettes ☐ Céréales ☐ Charbon ☐ Autre :
 Liquide ☐ Gasoil ☐ Gasoil extra ☐ Fuel lourd ☐ Autre :
 Gazeux ☒ Gaz nat. G20 ☐ Gaz nat. G25 ☐ Propane ☐ Butane ☐ Biogaz ☐ Autre :

Générateur de chaleur

Nb de générateurs dans le local de chauffe : 1

Identification du générateur (si plusieurs) :

Raccordement : B..... (3), C 41..... (3)

A condensation : ☒ oui ☐ non

Plaque signalétique : ☐ Absente ☒ Présente

Année de construction⁽⁴⁾ : 2017

Marque : Viessmann Type : Vitodens 111

N° série : 7499.475.20.1149.107

Puissance nominale utile : 19 kW ☒ kcal/h

Brûleur

- ☐ 1 allure ☐ plusieurs allures (nombre :) ☒ modulant
 si gaz : ☒ unit ☐ air pulsé (séparable)
 si « unit gaz » ou comb. liq. : ☒ prémix⁽⁵⁾ ☐ non-prémix
 si air pulsé (gaz / combustible liquide / pellets) :
 Marque : Type :
 Année de construction : N° série :

Installation de chauffage central

- Fluide caloporteur ☒ Eau ☐ Vapeur basse pression
☐ Huile thermique
 Production chaleur ☒ Chauffage ☒ ECS ☐ Chauff. + ECS

Ventilation local de chauffe – Aménée d'air comburant – Evacuation des gaz de combustion

Introduction de la demande initiale de permis d'urbanisme du bâtiment contenant le local de chauffe⁽⁶⁾ :

- ☐ Avant le 29/05/2009⁽⁷⁾ (→ Respect de la norme ou du code de bonne pratique applicable au moment du placement de l'installation de chauffage central ou auxquelles il a été soumis par la suite)
☒ Après le 29/05/2009 (→ Respect, selon les cas, des normes NBN B 61-001, B 61-002, D 51-003, D 51-004, D 51-006)

Conformité de la ventilation du local de chauffe : ☒ OUI ☐ NON

Conformité du dispositif d'amenée d'air comburant : ☒ OUI ☐ NON

Conformité du dispositif d'évacuation des gaz de combustion : ☒ OUI ☐ NON

En cas de non-conformité → Causes de non-conformité et actions à entreprendre :

Orifices de mesure (générateurs combustibles liquides et gazeux)

Le générateur est-il dispensé de l'obligation d'être équipé d'orifices de mesure⁽⁸⁾ ? ☐ OUI ☒ NON

Si réponse = « NON » → le générateur doit être équipé d'orifices.

☒ Présent et conforme

☐ Présent et non conforme

☐ Absent et techniquement non réalisable

Remarque – Cause de non conformité :

Respect des critères de bon fonctionnement (installations alimentées en combustibles liquides ou gazeux)

Température d'eau (°C) ⁽⁹⁾ :	Indice de fumée MAXIMAL (Bacharach)	t° nette gaz combustion (t° gaz-t° air comb.) MAXIMAL (°C)	Teneur en CO ₂ MINIMALE (%)	Teneur en O ₂ MAXIMALE (%)	Teneur en CO MAXIMALE (mg/kWh)	Rendement combustion MINIMAL (%)
Performances minimales ⁽¹⁰⁾	/	180	/	/	110	90
Valeurs mesurées		95			27	99,1
Puissance maximale						
Allure 1 / Pmin						
Allure 2 (25% si modulant)						
Allure 3 (50% si modulant)						
Allure 4 (75% si modulant)						
Comparaison	☐ OK ☐ non OK	☒ OK ☐ non OK	☐ OK ☐ non OK	☐ OK ☐ non OK	☒ OK ☐ non OK	☒ OK ☐ non OK

(*) ATTENTION : Si un brûleur à 2 allures ou modulant ne peut être maintenu pendant un temps suffisamment long sur la (les) puissance(s) inférieure(s) à la puissance maximale pour permettre la mesure, mettre une croix ici ☐ et effectuer uniquement la mesure à la (aux) puissance(s) pouvant être maintenue(s).

ATTENTION : les tickets sur lesquels figurent les résultats des mesures, mentionnant en outre l'heure et la date à laquelle la mesure a été réalisée doivent être agrafés sur cette attestation.

Dérogation : En cas d'utilisation d'un système de transmission électronique des paramètres mesurés vers une application informatique générant l'attestation de contrôle, via un protocole fermé sur lequel l'opérateur n'a pas la capacité de modifier les valeurs, alors le ticket agrafé n'est pas obligatoire.

Informations techniques complémentaires

Si générateur type B à tirage naturel (atmosphérique) :

Mesure de la pression de la cheminée à puissance nominale ⁽¹¹⁾ : - Pa

Informations complémentaires non-obligatoires si combustible liquide : Pression de la pompe (bar) :

Gicleur : Marque & type : Débit (gal/h) : Angle (degré) :

Respect des critères de bon fonctionnement (installations alimentées par des combustibles solides)

L'installation n'émet-elle que très brièvement de la fumée ? ☐ OUI ☐ NON

L'évacuation des gaz de combustion s'effectue-t-elle correctement ? ☐ OUI ☐ NON

Résultat global ☐ OK ☐ non OK

Déclaration de conformité

L'ensemble générateur de chaleur – ventilation du local de chauffe – amenée d'air comburant – dispositif d'évacuation des gaz de combustion est-il conforme aux dispositions de l'AGW du 29/01/2009⁽¹²⁾ ?

☒ OUI

☐ NON

En cas de non conformité → Causes de non conformité et actions à entreprendre :

Remarque importante : Les paramètres mesurés permettant d'établir la conformité de fonctionnement du générateur sont représentatifs des conditions prévalant au moment de la mesure. Certains facteurs peuvent modifier le fonctionnement du générateur et conduire à des résultats différents. Pour les générateurs de type atmosphérique, c'est notamment le cas :

- en cas de conditions atmosphériques défavorables à la dispersion des polluants, réduisant la dépression de la cheminée,
- en cas d'obstruction des orifices d'amenée d'air,
- en cas d'installation d'appareils induisant une dépression dans le local où le générateur est installé (hotte, ventilation mécanique, sèche-linge,...),
- en cas de perturbation liée à la mise en fonctionnement d'un appareil situé dans une autre unité d'habitation, raccordé sur le même conduit collectif que le générateur faisant l'objet du contrôle, et ce de façon non-conforme (p.ex. : générateur raccordé en B₂/présence d'un sèche-linge sur un conduit contenant des appareils raccordés en B₁₁).

Réalisation d'un diagnostic approfondi dans le cadre d'une inspection périodique (si Pnom > 20 kW)	
A. Un rapport de diagnostic approfondi est-il présent ? (en présence de plusieurs rapports, considérer le plus récent)	
☐ OUI ☒ NON	
Si réponse = « OUI » → Passer au point B. Si réponse = « NON » → Passer au point C.	
B. Y a-t-il eu une modification du système de chauffage ou des exigences en matière de chauffage du bâtiment réalisée depuis la date du rapport de diagnostic le plus récent ?	
☐ OUI ☐ NON	
Si réponse = « OUI » → Passer au point D. Si réponse = « NON » → L'installation est déclarée en ordre de diagnostic jusqu'à la prochaine inspection périodique. Sortie du tableau	
C. Y a-t-il eu une modification du système de chauffage ou des exigences en matière de chauffage du bâtiment réalisée après le 30 avril 2015 ?	
☐ OUI ☒ NON	
Si réponse = « OUI » → Passer au point D. Si réponse = « NON » → Passer au point E.	
D. Y a-t-il au moins 2 ans que les modifications ont été réalisées ?	
☐ OUI ☐ NON	
Si réponse = « OUI » → Effectuer un diagnostic et l'installation est déclarée en ordre jusqu'à la prochaine inspection périodique. Sortie du tableau Si réponse = « NON » → Attendre le 1er contrôle périodique après ces 2 ans pour faire réaliser le diagnostic. L'installation est déclarée en ordre jusqu'à la prochaine inspection périodique. Sortie du tableau	
E. Le diagnostic a-t-il déjà été reporté ?	
☐ OUI ☒ NON	
Si réponse = « OUI » → Effectuer le diagnostic. Dans ce cas, l'installation est déclarée en ordre jusqu'à la prochaine inspection périodique. Sortie du tableau Si réponse = « NON » → Effectuer un diagnostic. Dans le cas où le diagnostic ne serait pas faisable, il est toléré de le reporter une seule fois. Il devra alors être réalisé lors du prochain contrôle périodique. Note : Un seul report est admis. Sortie du tableau	

Inspection périodique du système de régulation et de la (des) pompe(s) de circulation ⁽¹³⁾			
Vérification à effectuer sur la (les) pompe(s) de circulation du (des) circuit(s) de chauffage, facultativement sur les autres pompes (ECS,...).			
Inspection du système de contrôle		Inspection de la (des) pompe(s) de circulation	
Si inexistant, cocher cette case ☒			
La régulation fonctionne-t-elle en mode automatique ou manuel ?	☐ AUTO ☐ MAN ^(a)	Existe-t-il des indices de dysfonctionnement de la (des) pompe(s) de circulation du circuit chauffage (p. ex. : bruit anormal) ?	☐ OUI ^(c) ☐ NON
Le thermostat d'ambiance fonctionne-t-il (pas de code d'erreur,...) ?	☐ OUI ☐ NON	Si oui, préciser :	
L'horloge (si présente) est-elle correctement réglée ?	☐ OUI ☐ NON	Remarques :	
Le chauffage est-il programmé pour fonctionner en mode réduit durant la nuit ?	☐ OUI ☐ NON ^(b)		
(a) Si dérogation manuelle, inciter l'utilisateur à passer en mode automatique. (b) Proposer à l'utilisateur de réduire la consigne de température nocturne. (c) Dans ce cas inviter le client à faire diagnostiquer plus précisément la pompe afin d'évaluer le risque de surconsommation ou de panne.			

Prochaines interventions:

- ☒ En cas de conformité → prochaine inspection périodique réglementaire à réaliser entre le 22/08/2026 et le ⁽¹⁴⁾ 22/11/2026
- ☐ En cas de non-conformité sans mise à l'arrêt, au plus tard le ⁽¹⁵⁾ :
- ☐ De contrôle en vue d'une remise en fonctionnement faisant suite à une mise à l'arrêt due à une non-conformité.
- ☒ D'entretien conseillé par le constructeur au plus tard le ⁽¹⁶⁾ 22/08/2026
- ☐ De diagnostic approfondi dans le cadre de l'inspection réglementaire, à réaliser entre le et le ⁽¹⁷⁾ (no pas lieu)

Attestation de contrôle établie par

Bouy Pascal
[Signature]

(signature du technicien)

Attestation reçue par :

.....
en qualité de : locataire

[Signature]

(signature de cette personne)

ATTENTION : En cas de constatation d'un danger pour les utilisateurs du générateur contrôlé ou pour toute autre personne, le technicien agréé est tenu de prévenir l'utilisateur et le propriétaire du générateur; soit s'ils sont présents par un écrit signé par les parties concernées chacune en recevant une copie, soit s'ils sont absents par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception qui avertit du danger potentiel.

Secours d'urgence : 100 ou 112.

SOS odeurs de gaz :

- clients **ORES** : 0800 87 087
- clients **RESA / NETHYS** : 04 362 98 38 (français) – 087 74 20 18 (allemand)
- clients **EANDIS / GASELWEST** : 0800 65 0 65